

La lettre aux clubs

n° 31 - novembre 2007

L'Agenda et Carnet d'entraînement de l'archer 2008 " Un nouveau support de communication pour les organisateurs "

La première édition de " L'Agenda et Carnet d'Entraînement de l'Archer 2008 ", plus particulièrement destiné à nos 10 000 Compétiteurs verra le jour fin janvier. Cet agenda sera adressé aux abonnés de la revue fédérale et distribué lors d'épreuves majeures du début d'année 2008. Il contiendra les manifestations nationales et internationales ainsi que les modalités d'inscription aux championnats nationaux. Le calendrier des compétitions fédérales sera publié dans le numéro de février de la revue comme le calendrier hivernal.

Grâce à ce nouveau support, nous répondons à la demande de certains organisateurs qui souhaite communiquer sur des manifestations spécifiques - Concours, Festivals, Championnats, Circuits - que ce soit au niveau de votre club, mais aussi d'un comité départemental ou d'une ligue. Nous vous adressons aujourd'hui les conditions d'achat d'espaces que nous avons spécialement étudiées pour vous avec la société ACCELERER initiatrice de cet Agenda déjà réalisé avec la Fédération Française d'Escrime..

Vous avez deux options d'annonce :

- Une pleine page situé dans la partie agenda (1 possibilité par mois pour les 12 mois de l'année) - Conditions Spéciales Organisateur : 400 € HT la page.
- Un bandeau bas de page pour chacune des semaines de l'année. Vous pouvez acheter de 1 à 4 bandeaux.. Conditions Spéciales Organisateur : 80 € HT le bandeau - Prix dégressif pour l'achat de plusieurs bandeaux.

Attention le bouclage est imminent !
Pour toute information : contact FFTA - Laurence FRERE : l.frere@ffta.fr -
Tél : 01.48.12.25.

Le CNOSF valorise le bénévolat sportif

Maison du Sport Français – 1 avenue Pierre de Coubertin – 75013 PARIS
CONVOCATION – Samedi 31 mars 2007

Vous êtes engagés dans la vie de votre club sportif. Faites valoir votre expérience associative, en créant votre carnet de vie du bénévole.

Vous êtes aujourd'hui 2 millions de bénévoles à faire vivre le sport en France !

Votre investissement est un atout personnel qui vous permet d'acquérir de nombreuses compétences bien souvent éloignées de celles développées au cours de vos études ou de votre parcours professionnel.

Désireux de contribuer à valoriser votre bénévolat, le Comité National Olympique et Sportif Français a mis en place le Carnet de Vie du bénévole.

Cet outil électronique, particulièrement utile dans le cadre de la Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE), vous permettra de collecter vos expériences associatives et d'en capitaliser les acquis.

Pour faire valoir votre expérience bénévole, vous pouvez désormais créer votre Carnet de Vie.

Pour en savoir plus... www.franceolympique.com

Coupon Sport : un moyen de paiement de la licence...

Le coupon sport a été créé par le MJS pour favoriser l'accès au sport de jeunes publics. Il est possible de faire un parallèle avec les chèques vacances, puisque c'est l'ANCV (Agence Nationale pour les Chèques Vacances) qui en a la gestion et le développement.

Pour encaisser un coupon sport, il faut au préalable devenir partenaire. Pour cela, il suffit que le club signe une convention Coupon Sport avec l'ANCV. Cette convention permet le remboursement des Coupons sports à l'association.

Les coupons sports sont distribués par les collectivités, les comités d'entreprise ou les associations de personnel, ainsi que les DDJS. Il est à noter qu'il est très souvent appuyé par un dispositif similaire mis en place par un bon nombre de municipalité.

La FFTA vous recommande ce partenariat : centre relation clients de l'ANCV : n° indigo 0825 844 344 - 0,15 € TTC la mn.

Valeur du coupon sport en 2007 : 16 € à partir de 2008 : 20 €, validité 2 ans.

L'offre assurance de la FFTA en partenariat avec Gras Savoye

Depuis le 1er septembre, la Compagnie Générali est devenue l'assureur de la FFTA par l'intermédiaire du courtier Gras Savoye.

En principe, nos bénévoles savent que notre contrat d'assurance global couvre la responsabilité civile des associations et de leurs dirigeants (également les pratiquants...).

La notion de responsabilité civile n'est pas toujours bien comprise. Ce n'est pas une assurance tout risque... Elle vous couvre pour les dégâts causés au tiers qui relèvent de votre responsabilité de dirigeant ou de celle de l'association.

Alors qu'en est-il, lorsqu'un coup de vent arrache les tentes ou les cibles dont le club est propriétaire, ou lorsqu'il se fait voler son matériel d'archerie ...?

Il existe un contrat " multirisques club " qui a pour objet de garantir deux types de risques :

- les responsabilités encourues par le propriétaire ou le locataire de locaux ;
- les dommages subis par les biens mobiliers et les matériels.

Notre site internet (rubrique Assurance) donne de plus amples renseignements sur ce sujet. Vous pouvez vous adresser directement à Gras Savoye pour souscrire ce contrat qui s'avère indispensable dans bien des cas, notamment si vous êtes organisateur de compétitions ou locataire de vos locaux (l'assurance des risques locatifs est obligatoire depuis 1982).

Gras Savoye
Département Sports et Evénements
Pôle des Fédérations Sportives
Immeuble le "Vendôme"
12 et 14 rue du Centre
93197 Noisy le Grand Cedex

téléphone : 04.45.92.70.91

télécopie : 01.45.92.70.89
Email : nathalie.cretin@grassavoye.com

Dispositif de lutte contre le dopage : le retour de la justification thérapeutique se confirme

Nous avons précédemment évoqué la situation administrative de l'AUT (lettre aux clubs n° 30).

Au cours de l'année 2007, l'un de nos archers licencié a engagé une procédure administrative à l'encontre de l'AFLD, celle-ci ayant rejeté son A.U.T. La question de fond qui s'est posée : " ai-je le droit de pratiquer le tir à l'arc en compétition (en France) si je suis sous traitement avec un produit interdit alors qu'il n'existe aucune alternative thérapeutique.

L'intéressé nous transmet la réponse de l'AFLD :

" ...Le refus de la demande d'AUT n'interdit pas de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées par la fédération, ou aux entraînements y préparant. En effet le système de justification thérapeutique permet à des personnes n'ayant pas reçu d'A.U.T. et devant suivre un traitement médical d'avoir une activité sportive, y compris compétitive.

Il présente en revanche l'inconvénient d'induire en retour l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Dans ce cadre, il est demandé aux sportifs de faire la preuve de leur bonne foi en mentionnant dans un premier temps sur le PV de contrôle anti-dopage, l'AUT dont ils disposent ou les autres éléments fournis à l'appui de leurs déclarations, incluant les médicaments pris récemment

(article 14 du décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage), et dans un second temps, de produire, au cours de la procédure disciplinaire ouverte à leur encontre consécutivement à la détection dans leurs urines d'une ou plusieurs substances interdites, tout document médical, dont la pertinence sera appréciée par l'instance disciplinaire compétente...".

L'AFLD ajoute que :

" le refus d'une AUT ne saurait être assimilé à un certificat qui attesterait de la présence d'une contre-indication à la pratique compétitive. "

Il conviendra toutefois d'interpréter cette réponse avec prudence et d'avoir recours à la solution de la justification thérapeutique uniquement en cas de refus de l'AFLD, sachant qu'il peut être fait appel de ce refus auprès de l'AMA.

En effet, la justification thérapeutique n'est pas une protection absolue (contrairement à l'AUT, si la substance interdite détectée correspond au produit pour lequel a été accordé l'AUT). D'une part, sur le plan international, la justification thérapeutique n'a aucune valeur (cette procédure ne figure pas dans le code mondial anti-dopage), d'autre part, l'intéressé n'échappera pas à la procédure fédérale disciplinaire au cours de laquelle il devra prouver sa bonne foi s'il est contrôlé positif pour éviter une sanction. Si vous faites l'objet d'un refus d'AUT, nous vous invitons, par précaution, à vous référer à cette définition de la justification thérapeutique :

" Tout sportif qui, pour des raisons thérapeutiques, se rend chez un médecin et s'y fait prescrire un traitement ou un médicament est tenu de demander si cette prescription contient des substances ou méthodes interdites. Si tel est le cas, il fait part de sa volonté d'obtenir un autre médicament ou traitement accepté par la réglementation. S'il n'y a pas d'alternative, il se fera remettre un certificat médical expliquant sa situation. "

Les Journaux Officiels

Dans le cadre de nos actions en faveur du développement durable, nous ne joindrons plus à la Lettre aux Clubs les JO des réunions fédérales. Vous pouvez les consulter sur l'extranet fédéral dans la rubrique gestion documentaire, cliquez dans Espace Fédéral puis " Procès Verbaux des réunions fédérales ".